

Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends



NATIONS UNIES

Pour plus d'informations, s'adresser au :

Secrétariat de la CNUDCI, Centre international de Vienne,

B.P. 500, 1400 Vienne (Autriche)

Téléphone : (+43-1) 26060-4060

Télécopie : (+43-1) 26060-5813

Site Internet : uncitral.un.org

Courriel : uncitral@un.org

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends



NATIONS UNIES
Vienne, 2024

© Nations Unies 2025. Tous droits réservés.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les adresses Web et les liens vers des sites Internet mentionnés dans le présent document visent à faciliter la lecture et sont exacts à la date de publication. L'Organisation des Nations Unies ne peut garantir qu'ils resteront valables dans l'avenir et décline toute responsabilité pour le contenu de sites Web externes.

La version originale de la présente publication n'a pas été revue par les services d'édition.

Production éditoriale : Section des publications, Office des Nations Unies à Vienne.

Table des matières

Décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international relative à l'adoption des Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends	1
Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends	3
I. Introduction	3
II. Clause type sur l'arbitrage hautement accéléré	7
Clause type	7
Notes explicatives	8
III. Clause type sur la décision d'urgence rendue par un tiers	15
Clause type	15
Notes explicatives	18
IV. Clause type sur les conseillers techniques	29
Clause type	29
Notes explicatives	29
V. Clause type sur la confidentialité	33
Clause type	33
Notes explicatives	33

Décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international relative à l'adoption des Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends¹

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant que, dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant aussi qu'à sa cinquante-cinquième session, en 2022, elle a décidé de confier au Groupe de travail II (Règlement des différends) le soin d'examiner conjointement les questions du règlement des différends liés aux technologies et de la décision d'urgence rendue par un tiers, et d'envisager des moyens d'accélérer encore le règlement des différends,

Reconnaissant la valeur de clauses types sur le règlement express spécialisé des différends, qui proposent aux parties une procédure rationalisée et simplifiée pour régler, dans des délais réduits, les différends qui surviennent dans le cadre des relations commerciales internationales,

Reconnaissant aussi la nécessité de concilier l'efficacité de la procédure arbitrale et les droits des parties au litige à une procédure régulière et à un traitement équitable,

Notant que l'élaboration du projet de clauses types sur le règlement express spécialisé des différends et des notes explicatives a grandement bénéficié de consultations tenues avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales intéressées,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 17 (A/79/17, par. 93).

Remerciant le Groupe de travail II pour l'élaboration du projet de clauses types sur le règlement express spécialisé des différends et des notes explicatives, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales concernées pour leur soutien et leurs contributions,

1. *Adopte* les Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends, qui figurent à l'annexe II du rapport sur les travaux de sa cinquante-septième session ;

2. *Approuve en principe* le projet de notes explicatives accompagnant les Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends, figurant dans le document A/CN.9/1181, tel qu'elle l'a modifié à sa cinquante-septième session, et autorise le Groupe de travail II à éditer le texte et à en achever l'élaboration à sa quatre-vingtième session, en 2024 ;

3. *Recommande* l'utilisation des Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends, par les parties et les institutions administrant les procédures, aux fins du règlement de différends survenant dans le cadre des relations commerciales internationales ;

4. *Prie* le Secrétaire général de publier les Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends et le texte final des notes explicatives, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de ne ménager aucun effort pour qu'ils soient portés à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre.

Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends

I. Introduction

1. Les Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends (2024) (les « Clauses types ») ont été élaborées et adoptées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (la CNUDCI ou la « Commission »). Accompagnées de notes explicatives, elles offrent des solutions individualisées conçues pour être adaptées et ajustées en fonction des circonstances particulières et des préférences des parties, en s'appuyant sur le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré (le « Règlement sur l'arbitrage accéléré »). Conçues à titre de ressource pour les entreprises et les praticiens spécialisés dans le règlement des différends internationaux, en particulier lorsque la rapidité et l'expertise technique sont des facteurs cruciaux, les Clauses types fournissent aux parties des moyens sur mesure pour régler leurs litiges rapidement, en garantissant l'intégrité et l'efficacité des processus de résolution correspondants tout en répondant à leurs besoins spécifiques.

2. En 2022, la Commission a chargé le Groupe de travail II d'examiner conjointement la question du règlement des différends liés aux technologies et celle de la décision d'urgence rendue par un tiers, et de se pencher sur les moyens d'accélérer encore le règlement des litiges, en utilisant comme base le Règlement sur l'arbitrage accéléré². Si elle a pris une décision en ce sens, c'est qu'elle a reconnu que ces deux thèmes visaient trois objectifs communs : le règlement rapide des litiges, la compréhension des questions techniques et le maintien de la confidentialité. Elle a également reconnu que l'élaboration de clauses types permettrait aux parties à un différend d'adapter encore mieux la procédure à leurs besoins. Les Clauses types sont le fruit de consultations approfondies et de contributions d'experts³.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), par. 223 à 225. Ibid., soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17), par. 143 à 145.

³ On trouvera des informations générales supplémentaires ainsi que le résumé des discussions du Groupe de travail, tel qu'il figure dans les rapports établis par ce dernier (A/CN.9/1123 ; A/CN.9/1129 ; A/CN.9/1159 ; A/CN.9/1166 et A/CN.9/1193), sur la page Web consacrée au Groupe de travail II de la CNUDCI (Règlement des différends), à l'adresse https://uncitral.un.org/fr/working_groups/2/arbitration.

3. Quatre Clauses types sont présentées ci-après :

- La Clause type sur l'arbitrage hautement accéléré ;
- La Clause type sur la décision d'urgence rendue par un tiers ;
- La Clause type sur les conseillers techniques ; et
- La Clause type sur la confidentialité.

Les deux premières Clauses prévoient des procédures sur mesure pour les parties ayant des besoins particuliers, notamment des besoins qui peuvent être liés aux secteurs de la technologie et de la construction, ainsi qu'à d'autres secteurs dans lesquels le fait d'entretenir une relation commerciale complexe de longue date exige que les litiges soient résolus rapidement par des personnes possédant une expertise technique afin de réduire le plus possible les retards dans l'exécution des projets et les pertes financières. Comme les litiges susceptibles d'être réglés au moyen de ce type de procédures requièrent souvent des connaissances sur des questions techniques et le traitement d'informations sensibles, les deux autres Clauses types peuvent être utilisées en complément des deux premières Clauses, mais elles peuvent également convenir pour l'arbitrage de manière plus générale.

4. Des notes explicatives accompagnent les Clauses types afin qu'il soit fait le meilleur usage possible de ces dernières. Ces notes décrivent dans le détail les objectifs de chacune des Clauses, ainsi que les risques qui leur sont éventuellement associés et les différentes solutions envisageables, le cas échéant. Les parties sont bien entendu libres de modifier les dispositions des Clauses types à tout moment et de les adapter aux exigences d'un accord contractuel ou d'un contexte procédural particulier, et d'en utiliser une seule ou plusieurs à leur guise en fonction de leurs besoins.

Clause type sur l'arbitrage hautement accéléré

5. Cette clause type prévoit la possibilité de recourir à un arbitrage hautement accéléré, en raccourcissant davantage les délais fixés et en simplifiant certaines étapes procédurales prévues dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré, lorsque la situation exige d'agir encore plus rapidement. Elle convient dans les situations où il importe de régler rapidement tout litige qui interviendrait pendant l'exécution d'un projet ou au cours d'une relation contractuelle afin de ne pas compromettre ledit projet ou ladite relation. Les notes explicatives accompagnant la Clause type soulignent toutefois que les parties devraient dûment tenir compte des conséquences possibles d'un engagement à respecter des délais plus courts, tout en mettant en avant les avantages que présente un raccourcissement des délais pour le règlement du litige.

Clause type sur la décision d'urgence rendue par un tiers

6. Cette clause type porte sur le recours à la décision d'urgence rendue par un tiers pour régler des litiges, tout en permettant le recours à une procédure d'arbitrage complète dès lors qu'une partie le juge nécessaire. Elle permet aux parties d'obtenir rapidement et à moindres frais une décision rendue par un tiers-décideur possédant les compétences requises, ce qui est essentiel pour résoudre rapidement les désaccords et poursuivre la réalisation d'un projet. Si la décision rendue par le tiers-décideur est contractuellement contraignante et susceptible d'être exécutée à court terme, toute partie insatisfaite de cette décision conserve le droit de soumettre le litige à l'arbitrage (en vertu soit du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI soit du Règlement sur l'arbitrage accéléré) afin d'obtenir une sentence définitive sur les questions ayant fait l'objet de la procédure de décision d'urgence.

7. L'obligation des parties de se conformer à la décision du tiers-décideur – tant que cette décision n'a pas été modifiée ou annulée par une sentence arbitrale – peut elle-même faire l'objet d'une procédure d'exécution dans le cadre d'un arbitrage. Un tel arbitrage viserait essentiellement à déterminer si une partie s'est conformée à la décision et serait conduit rapidement conformément à des dispositions fondées sur la Clause type sur l'arbitrage hautement accéléré.

8. La décision d'urgence rendue par un tiers convient aux parties qui ont besoin d'un mécanisme leur permettant d'obtenir rapidement une solution contraignante et exécutoire, en particulier lorsque des contrats longs donnent lieu à des litiges sur des questions spécifiques. Elle permet aux parties d'obtenir rapidement une décision et de poursuivre leur projet sans que celui-ci ne soit trop perturbé. En dehors de ces situations particulières, elle est susceptible de trouver d'autres applications plus générales dans toute relation entre des parties désireuses de réserver l'arbitrage aux seuls cas où une décision rapide d'un tiers-décideur est jugée inacceptable par au moins l'une d'entre elles.

Clause type sur les conseillers techniques

9. Cette clause type prévoit que des conseillers techniques indépendants peuvent accompagner un tribunal arbitral tout au long d'une procédure arbitrale portant sur des questions techniques complexes. Ces conseillers techniques aideront le tribunal arbitral à prendre des décisions en connaissance de cause, en lui fournissant des explications techniques ou des connaissances spécialisées pour l'aider à comprendre les questions techniques, dans le cadre d'un arbitrage qui respecte les principes d'impartialité, d'équité et de régularité de la procédure.

Clause type sur la confidentialité

10. Le maintien de la confidentialité de la procédure arbitrale peut être un aspect important de l'arbitrage international. Il n'est toutefois réglementé ni dans la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, ni dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La Clause type sur la confidentialité vise à aider les parties qui souhaitent mettre en place des garanties de confidentialité claires et solides, afin d'assurer la confidentialité du processus arbitral.

II. Clause type sur l'arbitrage hautement accéléré

Clause type

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, est tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré (le « Règlement sur l'arbitrage accéléré »), modifié comme suit :

a) Le délai dont disposent les parties pour s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique au paragraphe 2 de l'article 8 du Règlement sur l'arbitrage accéléré est de [7] jours à compter de la réception d'une proposition par toutes les autres parties ;

b) L'autorité de nomination est [nom de l'institution ou de la personne] ;

c) Le délai dans lequel le tribunal arbitral consulte les parties au sujet de la manière dont il conduira l'arbitrage conformément à l'article 9 du Règlement sur l'arbitrage accéléré est de [7] jours ;

d) Le délai dans lequel la sentence doit être prononcée conformément au paragraphe 1 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré est de [45] jours ;

e) *Option I* : Le délai prolongé visé au paragraphe 2 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré ne dépasse pas [90] jours au total ;

OU

Option II : Le délai prolongé visé au paragraphe 2 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré ne dépasse pas [90] jours au total. Le délai de prononcé de la sentence ne peut être prolongé davantage et les paragraphes 3 et 4 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré ne s'appliquent pas ;

f) Le pouvoir qui appartient au tribunal arbitral, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement sur l'arbitrage accéléré, de décider que ledit règlement cesse de s'appliquer à l'arbitrage emporte pouvoir de décider que les modifications apportées par la présente Clause audit règlement cessent de s'appliquer.

Notes explicatives

Introduction

A.1. Le Règlement sur l'arbitrage accéléré prévoit un ensemble de règles⁴ que les parties sont libres de modifier en fonction de leurs besoins spécifiques, de leurs préférences et de toute exigence particulière que ces règles ne prendraient pas en compte (article premier du Règlement sur l'arbitrage accéléré). La Clause type sur l'arbitrage hautement accéléré est destinée aux parties qui souhaitent avoir recours à une procédure plus rapide que celle prévue par le Règlement sur l'arbitrage accéléré. La Clause type permet de raccourcir la durée de l'arbitrage en modifiant certaines dispositions dudit règlement afin d'accélérer la procédure. Elle est destinée à être incluse dans les contrats.

A.2. Les procédures d'arbitrage hautement accélérées peuvent s'avérer particulièrement utiles pour résoudre les litiges liés à des projets technologiques, de construction, financiers ou autres, lorsque l'impossibilité de résoudre rapidement de tels litiges risque de se répercuter sur les activités des parties. La fixation de délais plus courts garantit le règlement rapide des litiges et permet d'éviter, par exemple, qu'un projet ne soit perturbé s'il est mis en suspens par une procédure longue et coûteuse. Toutefois, les parties devraient s'assurer que les litiges soumis à l'arbitrage hautement accéléré se prêtent à cette procédure simplifiée. Si les règles régissant l'arbitrage hautement accéléré préservent les principaux droits procéduraux, il ne faut pas que les questions en litige soient trop complexes ou vastes, car cela peut nuire à l'efficacité de la procédure accélérée.

A.3. Toutefois, il se peut que l'arbitrage hautement accéléré ne convienne pas aux affaires qui soulèvent des questions juridiques ou techniques complexes nécessitant de nombreux éléments de preuve, ou lorsque davantage de temps est requis pour présenter et régler les questions en litige. Par conséquent, les parties devraient être pleinement conscientes du fait qu'un raccourcissement supplémentaire de la procédure au-delà de ce que prévoit le Règlement sur l'arbitrage accéléré réduira considérablement le temps dont elles disposent pour présenter la ou les questions litigieuses, de même que le temps imparti au tribunal arbitral pour trancher ces questions, a fortiori s'il s'avère que le litige concerne des faits ou des points juridiques nouveaux ou plus complexes que ce que les parties avaient envisagé au moment de convenir d'appliquer la

⁴ Les parties trouveront dans la note explicative accompagnant le Règlement sur l'arbitrage accéléré de plus amples informations sur celui-ci. Voir le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (y compris le paragraphe 4 de l'article premier, adopté en 2013, et le paragraphe 5 de l'article premier, adopté en 2021) (publication des Nations Unies, 2021), p. 47 à 72.

Clause type. Celles-ci pourraient par conséquent souhaiter conserver une certaine souplesse en ce qui concerne les délais.

A.4. Lorsque les parties optent pour un arbitrage hautement accéléré, le tribunal arbitral doit mener la procédure avec le niveau de célérité et d'efficacité dont elles sont convenues et exercer les pouvoirs discrétionnaires que lui confèrent l'article 3 du Règlement sur l'arbitrage accéléré et l'article 17 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour répondre à ces attentes. Les parties et le tribunal arbitral devraient s'engager à agir avec célérité pendant la procédure d'arbitrage. Il est recommandé d'appliquer la Clause type dans son intégralité, car ses éléments sont liés entre eux. Cela permet d'en garantir l'efficacité et l'intégrité.

Choix d'un arbitre – alinéa a

A.5. Les parties peuvent convenir conjointement du choix d'un arbitre unique avant (éventuellement dans la convention d'arbitrage) ou après la naissance d'un litige. Si elles ne se sont pas entendues sur le choix d'un arbitre unique [7] jours après qu'une proposition de nomination a été reçue par toutes les autres parties, toute partie peut demander à l'autorité de nomination convenue par les parties conformément à l'alinéa b de nommer un arbitre unique. L'alinéa a modifie le délai de 15 jours prévu au paragraphe 2 de l'article 8 du Règlement sur l'arbitrage accéléré.

A.6. Les parties voudront peut-être penser aux économies de temps qu'elles peuvent réaliser en choisissant un arbitre avant la survenue d'un éventuel litige. Si elles conviennent de s'entendre de cette manière, elles devraient évaluer attentivement leur choix afin de s'assurer que la personne retenue est qualifiée et capable de résoudre tous les types de litiges auxquels cette clause d'arbitrage particulière pourrait s'appliquer. En outre, elles devraient être conscientes du risque qu'un arbitre choisi avant la naissance d'un éventuel litige doive être remplacé le moment venu. Par exemple, il se peut qu'au moment où naît le litige, l'arbitre préalablement convenu ait développé un conflit d'intérêts, qu'il ne soit plus disposé à exercer ses fonctions ou ne soit pas disponible en raison d'autres engagements ou pour cause de maladie voire de décès. Les parties doivent également veiller à choisir un arbitre qui s'engage à résoudre rapidement tout litige dans le cadre d'un arbitrage hautement accéléré, le processus de remplacement d'un arbitre pouvant être long.

Choix d'une autorité de nomination – alinéa b

A.7. Pour simplifier la constitution du tribunal arbitral, il est recommandé aux parties de s'entendre sur une autorité de nomination. Dans le cas contraire, elles pourraient faire appel à l'autorité de nomination par

défaut visée à l'article 6 du Règlement sur l'arbitrage accéléré, à savoir le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye (CPA). Par conséquent, les parties pourraient utiliser la Clause type même sans être convenues du choix d'une autorité de nomination.

Consultation – alinéa c

A.8. Aux termes de l'article 9 du Règlement sur l'arbitrage accéléré, le délai dans lequel le tribunal arbitral doit consulter les parties sur la conduite de l'arbitrage est de 15 jours à compter de sa constitution. L'alinéa c de la Clause type ramène ce délai à 7 jours afin de garantir la rapide tenue de ces consultations, tout en laissant suffisamment de temps aux parties pour s'y préparer utilement.

A.9. Les parties voudront peut-être se référer aux paragraphes 60 à 65 (partie G) de la note explicative relative au Règlement sur l'arbitrage accéléré, qui précisent les modalités des consultations tenues entre les parties et le tribunal arbitral. Pendant ces consultations, le tribunal pourrait explorer un certain nombre de pistes pour accélérer la procédure, par exemple : i) limiter la procédure à un seul échange de mémoires ; ii) limiter la longueur des mémoires ; iii) fixer un délai pour leur soumission ; iv) déterminer s'il conduira la procédure sur pièces uniquement ou tiendra des audiences et, dans ce cas, si ces dernières se tiendront en présentiel ou à distance ; et v) convenir qu'il n'a pas besoin de motiver sa sentence (voir par. 17 à 19 ci-dessous).

Délai de prononcé de la sentence – alinéas d et e

A.10. L'alinéa d ramène le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré pour le prononcé de la sentence, qui est de six mois, à [45] jours à compter de la date de constitution du tribunal arbitral, ce qui est conforme à l'objectif d'accélérer le règlement des litiges. Les parties sont libres de choisir le délai qui sera le mieux adapté à leurs besoins particuliers, même si, pour que la procédure puisse être qualifiée de « hautement accélérée », on s'attend à ce qu'elles choisissent un délai inférieur aux six mois prévus dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré.

A.11. Deux options sont proposées aux parties à l'alinéa e.

A.12. L'option I prévoit la possibilité de prolonger le délai imparti au tribunal arbitral pour rendre sa sentence, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré. Toutefois, dans la Clause type, le délai prolongé devrait être relativement court, par exemple, 90 jours au total à compter de la date de constitution du

tribunal arbitral. Cette option habilite le tribunal arbitral, dans des circonstances exceptionnelles, à solliciter un délai supplémentaire et à inviter ensuite les parties à exprimer leurs vues, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré. Les parties voudront s'assurer que la prolongation qu'elles autorisent conformément à l'alinéa e reste raisonnable à la lumière du délai qu'elles ont fixé conformément à l'alinéa d. Si elles sont convenues d'un délai de 45 jours à l'alinéa d, elles voudront peut-être, par exemple, préciser à l'alinéa e que la prolongation ne doit pas dépasser un total de 90 jours.

A.13. L'option II autorise elle aussi la prolongation du délai, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré, pour autant que le délai ainsi prolongé ne dépasse pas un total de [90] jours. Elle prévoit cependant que celui-ci ne peut être prolongé davantage, ce qui signifie que les paragraphes 3 et 4 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré ne s'appliquent pas.

A.14. Les parties devraient noter qu'en l'absence des garanties prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré, il se peut que la sentence soit rendue après l'expiration du délai dont elles sont convenues et qu'elle ne soit ainsi pas exécutoire dans certains pays, conformément à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article V de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958, ou qu'elle soit annulée au siège de l'arbitrage conformément à la législation interne⁵. Toutefois, les parties devraient également savoir que la prolongation unique autorisée au paragraphe 3 de l'article 16 n'est pas limitée dans le temps, sauf dans la mesure où elles en sont convenues. Or, dans certaines circonstances, il se peut que les parties aient des difficultés à s'opposer à une proposition de prolongation faite par le tribunal arbitral, même si celle-ci est déraisonnable. Quant au paragraphe 4 de l'article 16, qui permet au tribunal arbitral de revenir à la procédure ordinaire prévue par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il aurait pour conséquence de priver les parties de l'arbitrage hautement accéléré dont elles sont initialement convenues.

*Retour au Règlement sur l'arbitrage accéléré
ou au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI
– alinéa f*

A.15. Le pouvoir du tribunal arbitral visé à l'alinéa f est de même nature que celui visé au paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement sur l'arbitrage accéléré. Il lui permet, dans des circonstances exceptionnelles et à la demande d'une partie, de revoir la situation et de revenir

⁵ Par exemple, en vertu de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, adoptée dans de nombreux pays, comme le montre la page relative à son état : https://uncitral.un.org/fr/texts/arbitration/modellaw/commercial_arbitration/status.

éventuellement aux règles par défaut contenues dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré s'il estime que tout ou partie des modifications apportées par la Clause type ne sont pas appropriées en l'espèce. Par ailleurs, le tribunal arbitral conserve le pouvoir de revenir au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement sur l'arbitrage accéléré. Il va de soi que les parties peuvent convenir de revenir au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (par. 1 de l'article 2 du Règlement sur l'arbitrage accéléré) si elles considèrent que le Règlement sur l'arbitrage accéléré n'est plus approprié. Elles peuvent également convenir de revenir au Règlement sur l'arbitrage accéléré afin de ne pas être liées par la limite maximale du délai de prononcé de la sentence prévue dans l'option II de l'alinéa e.

A.16. L'alinéa f tient compte du fait que les circonstances pourraient changer ou que la nature du litige pourrait se révéler plus complexe que prévu au départ par les parties, même si celles-ci cherchaient initialement avant tout à voir leur litige réglé rapidement. Il offre une certaine souplesse et permet à la fois de parvenir à un règlement juste et équitable du litige et de réduire au minimum le risque que le tribunal arbitral ne puisse rendre une sentence exécutoire dans les délais convenus.

Motivation de la sentence arbitrale

A.17. Le paragraphe 3 de l'article 34 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI exige que le tribunal arbitral motive la sentence arbitrale, sauf si les parties en conviennent autrement. Si la loi applicable le permet, les parties peuvent convenir que la sentence arbitrale ne sera pas motivée, en incluant la clause supplémentaire suivante : « Les parties conviennent que la sentence ne sera pas motivée. » Cette possibilité, qui repose sur le principe de l'autonomie des parties dans l'arbitrage, traduit leur volonté d'avoir recours à une procédure simplifiée. Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles une telle motivation est inutile, par exemple dans le cadre d'arbitrages de la dernière offre, où l'arbitre doit simplement choisir entre deux offres concurrentes soumises par les parties. La réduction du délai de prononcé de la sentence peut ainsi renforcer l'efficacité du processus arbitral.

A.18. Lorsqu'elles envisagent la possibilité de ne pas exiger que la sentence soit motivée, les parties devraient tenir compte du fait que, dans certains pays, une sentence insuffisamment motivée peut ne pas être exécutoire et risque d'être annulée. Par ailleurs, les parties peuvent avoir des difficultés à comprendre ou à accepter une sentence qui n'est pas motivée. En outre, il se peut qu'une juridiction étatique saisie d'une demande d'annulation pour certains motifs légaux ne puisse procéder à l'évaluation nécessaire si la sentence concernée n'est pas motivée. De plus, le fait d'exiger de l'arbitre qu'il motive sa sentence peut aider à mieux comprendre le litige. L'exigence de motivation n'allonge pas

nécessairement de manière indue le temps nécessaire au prononcé de la sentence, car l'arbitre peut fournir des motifs succincts et ciblés.

A.19. Si la loi applicable autorise les sentences non motivées, les parties pourraient évoquer leur éventuelle préférence sur ce point avec le tribunal arbitral lors de l'organisation de la procédure, ce qui leur permettrait d'examiner les incidences d'une éventuelle absence de motivation sur le caractère complet et exécutoire de la sentence. Si les parties sont initialement convenues de ne pas exiger la motivation d'une sentence, elles pourraient, en consultation avec le tribunal arbitral, reconsidérer leur accord initial et entamer des discussions en vue d'exiger qu'elle le soit.

III. Clause type sur la décision d'urgence rendue par un tiers

Clause type

Note : Les parties qui nouent une relation contractuelle peuvent souhaiter adopter la procédure ci-après, par laquelle un tiers-décideur peut régler de manière accélérée et contraignante des litiges particuliers, à mesure qu'ils surviennent, sous réserve du droit de toute partie de soumettre ces mêmes litiges à l'arbitrage en vue d'un règlement définitif.

Arbitrage

1. Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité (ci-après « Litige »), est tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, complété comme suit :

- a) L'autorité de nomination est... [nom de l'institution ou de la personne] ;
- b) Le nombre d'arbitres est fixé à... [un ou trois] ;
- c) Le lieu de l'arbitrage est... [ville et pays] ;
- d) La langue à utiliser pour la procédure arbitrale est...

Décision d'urgence rendue par un tiers

Option I

2. Tout Litige peut être tranché par une procédure de décision d'urgence conformément aux alinéas suivants.

OU

Option II

2. Tout Litige relatif à [indiquer certains litiges particuliers pouvant découler du contrat*] peut être tranché par une procédure de décision d'urgence conformément aux alinéas suivants. Le tiers-décideur tranche tout désaccord sur la question de savoir si le litige particulier qui lui a été soumis entre ou non dans le champ

* Par exemple, uniquement des demandes de réparation pécuniaire

d'application limité précisé par les parties dans la phrase précédente.

a) La partie qui souhaite engager une procédure de décision d'urgence communique à cet effet une requête contenant une description du litige particulier, y compris de son fondement, et indiquant la décision demandée, à toutes les autres parties ainsi qu'au tiers-décideur, dès que le choix de ce dernier a été convenu.

b) Si, dans les [7] jours après que la proposition d'une partie a été reçue par toutes les autres, les parties ne se sont pas entendues sur un tiers-décideur impartial et indépendant, l'autorité de nomination nomme rapidement le tiers-décideur, à la demande d'une partie.

c) L'autorité de nomination du tiers-décideur est... [nom de l'institution ou de la personne].

d) Le tiers-décideur consulte les parties sans délai, et dans les [3] jours après avoir accepté sa nomination, sur les questions liées au litige particulier et à la procédure. Il peut tenir toute consultation supplémentaire avec les parties sur des questions liées au litige particulier ou leur demander toute information complémentaire qu'il juge nécessaires.

e) Dans un délai de [14] jours après que le tiers-décideur a accepté sa nomination pour le litige particulier, l'autre ou les autres parties communiquent une réponse à la requête.

f) Sous réserve de l'alinéa h, le tiers-décideur peut mener la procédure de la manière qu'il juge appropriée, et notamment raccourcir ou prolonger tout délai, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et que chacune d'elles se voit accorder une possibilité raisonnable de faire valoir ses droits et proposer ses moyens.

g) Le tiers-décideur peut juger que tout ou partie du litige particulier ne se prête pas à une procédure de décision d'urgence.

h) Le tiers-décideur rend sa décision, en la motivant, dans un délai de [30] jours après avoir accepté sa nomination pour le litige particulier. Dans des circonstances exceptionnelles et après avoir consulté les parties, il peut prolonger ce délai, qui ne doit toutefois pas dépasser [60] jours au total.

i) La décision rendue par le tiers-décideur s'impose aux parties, qui sont tenues de s'y conformer sans délai.

Arbitrage relatif au respect de la décision

3. Un litige particulier relatif au respect de la décision rendue par le tiers-décideur tel qu'exigé à l'alinéa i du paragraphe 2 peut être soumis par l'une des parties à l'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré (le « Règlement sur l'arbitrage accéléré »), modifié comme suit :

a) Le délai dont disposent les parties pour s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique au paragraphe 2 de l'article 8 du Règlement sur l'arbitrage accéléré est de [7] jours à compter de la réception d'une proposition par toutes les autres parties ;

b) Le délai dans lequel le tribunal arbitral consulte les parties au sujet de la manière dont il conduira l'arbitrage conformément à l'article 9 du Règlement sur l'arbitrage accéléré est de [7] jours ;

c) Le délai dans lequel la sentence doit être prononcée conformément au paragraphe 1 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré est de [30] jours ;

d) Le délai prolongé visé au paragraphe 2 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré ne dépasse pas [60] jours au total. Le délai de prononcé de la sentence ne peut être prolongé davantage et les paragraphes 3 et 4 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré ne s'appliquent pas ;

e) Dans le cadre de la procédure, le tribunal arbitral se contente de déterminer s'il y a eu ou non violation par une partie de l'obligation visée à l'alinéa i du paragraphe 2 et, dans l'affirmative, de lui enjoindre de respecter la décision rendue par le tiers-décideur, à moins qu'il ne juge que ce dernier a enfreint la disposition énoncée à l'alinéa f du paragraphe 2. Le tribunal arbitral n'examine pas quant au fond la décision rendue par le tiers-décideur.

Relation entre l'arbitrage visé au paragraphe 1 et la décision d'urgence rendue par un tiers

4. Dans tout arbitrage engagé par les parties conformément au paragraphe 1 :

a) Une partie peut soumettre un litige particulier ayant fait l'objet de la procédure de décision d'urgence visée au paragraphe 2 sans être limitée par les prétentions, arguments, éléments

de preuve ou autres communications produits dans le cadre de cette procédure ; et

b) Le tribunal arbitral n'est pas lié par une décision rendue par le tiers-décideur.

5. L'ouverture d'une procédure de décision d'urgence en vertu du paragraphe 2 et d'un arbitrage en vertu du paragraphe 3 n'empêche pas l'ouverture ou la poursuite d'un arbitrage en vertu du paragraphe 1 pour un litige particulier. De même, l'ouverture d'un arbitrage en vertu du paragraphe 1 n'empêche pas l'ouverture ou la poursuite d'une procédure de décision d'urgence en vertu du paragraphe 2 et d'un arbitrage en vertu du paragraphe 3 pour un litige particulier.

Ajout facultatif au paragraphe 5 : Dès lors qu'une procédure de décision d'urgence a été engagée et est en cours, un arbitrage en vertu du paragraphe 1 sur les questions soumises au tiers-décideur ne peut être entamé qu'après que ce dernier a rendu sa décision. Si une procédure de décision d'urgence est engagée alors qu'une procédure arbitrale est en cours, la procédure arbitrale sur les questions soumises au tiers-décideur est suspendue, à la demande d'une partie, jusqu'à ce que celui-ci ait rendu sa décision.

Notes explicatives

Introduction

B.1. La procédure de décision d'urgence est un mode de règlement des litiges dans le cadre duquel, à l'issue d'une procédure simplifiée et dans un délai très court, un tiers-décideur rend une décision à laquelle les parties doivent se conformer sans délai. Une partie qui n'est pas satisfaite de cette décision peut par la suite soumettre tout ou partie du même litige à l'arbitrage ; elle doit néanmoins se conformer à la décision tant qu'un tribunal arbitral ne tranche pas différemment. La procédure de décision d'urgence est déjà bien connue dans certains pays. Elle est également bien connue à l'échelle internationale dans la pratique de certains types de contrats ; elle est particulièrement utile dans le cadre de projets d'une certaine durée (par exemple, des projets de construction importants), lorsqu'il est nécessaire qu'un tiers-décideur ayant des connaissances poussées de l'objet du contrat résolve rapidement un litige particulier. De tels litiges, qui peuvent survenir dans le cours des activités des parties, sont souvent d'ordre technique (par exemple, interprétation des spécifications et clauses techniques du contrat ou nécessité de modifier ces spécifications ou clauses). En soumettant chaque litige de ce type à un arbitrage complet, on retardera considérablement la

réalisation du projet (tout en interrompant les flux de trésorerie des participants au projet), dont la viabilité pourra être compromise. En permettant à un tiers-décideur, qui peut avoir les compétences nécessaires pour comprendre le projet, de régler rapidement et de manière provisoirement contraignante de tels litiges, la procédure de décision d'urgence peut faciliter l'exécution de contrats à plus long terme tout en préservant la possibilité d'un arbitrage complet.

B.2. Les données d'expérience acquises dans certains pays et pour certains types de contrats donnent à penser que la procédure de décision d'urgence pourrait être utilisée de manière plus large, et la présente Clause type établit un cadre favorable à une telle utilisation.

B.3. La présente Clause type facilite le règlement rapide de litiges particuliers par le biais de la procédure de décision d'urgence, dans laquelle le tiers-décideur rend rapidement une décision contraignante, qui se distingue d'un jugement rendu par une juridiction étatique ou d'une sentence arbitrale. Les parties conviennent de se conformer à cette décision à moins que, à l'issue d'un arbitrage ordinaire engagé par l'une ou l'autre partie, un tribunal arbitral ne rende par la suite une décision divergente sur tout ou partie des questions qui ont été soumises à la procédure de décision d'urgence. En l'absence de sentence contradictoire rendue par un tribunal arbitral, les parties doivent se conformer à la décision du tiers-décideur, et la Clause type prévoit séparément la possibilité de recourir à un arbitrage accéléré uniquement pour résoudre tout litige particulier concernant le respect de cette décision par une partie.

B.4. Le tiers-décideur est une tierce partie impartiale et indépendante qui est souvent spécialiste du domaine de travail visé dans le contrat conclu entre les parties. La Clause type vise à faciliter le recours à la procédure de décision d'urgence pour les contrats ou les projets longs, qui sont conclus en dehors du secteur de la construction et qui portent, par exemple, sur des relations financières ou commerciales, notamment des contrats de chaîne d'approvisionnement. Elle vise également à instaurer un mécanisme permettant d'assurer l'exécution au niveau international de la décision rendue par le tiers-décideur.

B.5. La procédure de décision d'urgence est rapide, la décision devant être rendue dans un délai de [30] jours. Les parties s'engagent contractuellement à respecter la décision du tiers-décideur [par. 2 i)]. Le paragraphe 3 prévoit un mécanisme visant à garantir le respect de cette décision au moyen d'un arbitrage hautement accéléré mené conformément au Règlement sur l'arbitrage accéléré, qui est strictement limité aux litiges particuliers relatifs au respect de la décision. Toutefois, en vertu du paragraphe 1, les parties conservent le droit de soumettre à l'arbitrage les questions en litige examinées dans la procédure de décision d'urgence, ainsi que d'autres litiges particuliers. En d'autres termes, une

procédure de décision d'urgence et une procédure d'arbitrage peuvent être menées simultanément. Les parties qui souhaitent limiter le risque de procédures concurrentes peuvent envisager d'ajouter au paragraphe 5 le texte facultatif proposé, lequel prévoit l'ordre dans lequel les procédures touchant les mêmes questions doivent être menées, à savoir d'abord la procédure de décision d'urgence puis la procédure d'arbitrage. Le fait de recourir à l'arbitrage ne libère pas une partie de son obligation de se conformer à la décision rendue par le tiers-décideur, le cas échéant, au sujet du litige en question. L'expérience montre que, lorsque la procédure de décision d'urgence existe, la majorité des parties acceptent la décision rendue par le tiers-décideur, sans avoir recours à un arbitrage ordinaire.

B.6. Les paragraphes de la Clause type étant liés les uns aux autres, il est conseillé aux parties d'utiliser celle-ci dans son intégralité, afin d'en préserver l'intégrité.

Arbitrage – paragraphe 1

B.7. Le paragraphe 1 reproduit la clause compromissoire type pour les contrats annexée au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et traduit l'accord des parties de régler leurs différends par voie d'arbitrage. Ces dernières devraient avoir à l'esprit la distinction faite entre le terme « Litige », tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la Clause type comme désignant « tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité » et les expressions « litige particulier » ou « litige en question », qui renvoient à l'objet du litige en l'espèce⁶.

Décision d'urgence rendue par un tiers – paragraphe 2

Étendue – chapeau

B.8. Les parties peuvent souhaiter convenir de l'étendue des questions susceptibles d'être tranchées par un tiers-décideur, selon les deux options proposées.

⁶ Ces différentes expressions correspondent au mot « dispute », que les auteurs ont choisi de distinguer, dans la version anglaise, en mettant une majuscule quand il s'agit de désigner le « Litige » tel que défini au paragraphe 1 de la Clause type et une minuscule quand il s'agit d'un « litige particulier » ou du « litige en question ». De leur côté, les versions arabe et chinoise de la Clause type abrègent le membre de phrase « tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité » figurant au paragraphe 1 en ne conservant que les deux premiers mots, c'est-à-dire « tout litige ou différend ». En effet, les lettres majuscules n'existent pas dans ces langues. Les six versions linguistiques de la Clause type entendent toutefois exprimer la même idée.

B.9. L'option I, qui est large et inclusive, permet aux parties de ne pas limiter le champ d'application de la procédure de décision d'urgence, puisqu'elle prévoit que tout litige lié à un contrat peut faire l'objet d'une telle procédure, sans préciser ni exclure de types particuliers de litiges. Cette approche permet d'éviter tout désaccord sur l'étendue des pouvoirs du tiers-décideur. Elle suppose que, tout d'abord, une partie décide d'engager une procédure de décision d'urgence, puis que le tiers-décideur lui-même détermine si le litige en question se prête à une telle procédure. Si le tiers-décideur estime que la procédure d'urgence ne convient pas pour le litige particulier dont il est saisi ou pour certains de ses aspects, il est expressément autorisé à rendre une décision en ce sens [voir par. 2 g)].

B.10. Outre qu'elle permet d'éviter les éventuels désaccords quant au champ d'application, l'option I peut convenir aux parties qui recherchent une approche plus souple et plus inclusive en matière de décision d'urgence. Si un litige particulier ne se prête pas à la procédure de décision d'urgence, le tiers-décideur rendra une décision en ce sens [voir par. 2 g)]. Toutefois, si les parties préfèrent un champ d'application plus détaillé et plus précis pour la procédure en question, car elles s'inquiètent du vaste éventail de litiges particuliers qui seraient susceptibles d'être réglés par cette voie, elles peuvent retenir l'option II.

Requête de décision d'urgence et sélection du tiers-décideur – alinéa a

B.11. Lorsqu'elles soumettent un litige particulier à une procédure de décision d'urgence, les parties devraient se demander si l'option choisie et les délais impartis au tiers-décideur pour trancher sont adaptés, afin de s'assurer que leurs attentes concernant un règlement rapide seront satisfaites.

B.12. Il est essentiel de veiller à ce que le tiers-décideur s'engage à être impartial et indépendant. Les parties devraient expressément exiger une déclaration formelle dans laquelle celui-ci affirme qu'il respectera ces obligations éthiques. Par ailleurs, le tiers-décideur devrait avoir les qualifications requises pour le cas d'espèce et posséder les connaissances, l'expertise et les compétences nécessaires pour résoudre le litige en question de manière efficace, équitable et rapide.

B.13. Les parties peuvent convenir d'un tiers-décideur avant qu'un litige particulier ne survienne afin de rationaliser la procédure et d'économiser du temps et de l'argent. Si elles conviennent de s'entendre à ce sujet (avant la survenue d'un litige particulier), elles devraient évaluer attentivement leur choix afin de s'assurer que la personne retenue est qualifiée et capable de résoudre tous les types de litiges particuliers susceptibles d'être soumis à la procédure de décision d'urgence.

De plus, elles devraient être conscientes du fait que le tiers-décideur choisi peut ne pas être en mesure d'exercer ses fonctions le moment venu. Par exemple, il se peut qu'au moment où naît le litige en question, le tiers-décideur préalablement convenu ait développé un conflit d'intérêts, qu'il ne soit plus disposé à exercer ses fonctions ou ne soit pas disponible en raison d'autres engagements, ou pour cause de maladie voire de décès. De plus, au moment de la formation du contrat, il sera sans doute difficile de savoir quelles connaissances techniques seront requises pour résoudre tout litige particulier pouvant découler dudit contrat et les connaissances du tiers-décideur choisi risquent de ne pas correspondre à celles exigées pour trancher le litige en question. Pour le cas de figure où le tiers-décideur dont elles sont convenues ne serait pas disponible, les parties peuvent incorporer des clauses supplémentaires. Par exemple, elles peuvent stipuler qu'une autorité de nomination désignée par elles peut intervenir et remplacer ce tiers-décideur. Les parties peuvent également envisager de s'assurer les services d'un tiers-décideur qui reste « disponible » dès le lancement de leur projet ou, de la même manière, d'établir un « comité de résolution des différends » ou un organe analogue si elles veulent faire en sorte qu'un ou plusieurs tiers-décideurs particuliers soient disponibles pendant toute la durée du contrat. Une telle approche entraînera des coûts supplémentaires (qui peuvent toutefois être compensés par le fait qu'elle permet d'éviter certains différends).

Nomination d'un tiers-décideur – alinéa b

B.14. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du tiers-décideur, l'autorité de nomination en nomme rapidement un, à la demande d'une partie.

Autorité de nomination pour la procédure de décision d'urgence – alinéa c

B.15. L'autorité de nomination pour la procédure de décision d'urgence peut différer de celle pour l'arbitrage mené en vertu des paragraphes 3 et 4. Cette distinction vise à tenir compte de la nature distincte de ces processus et du fait qu'il se peut que les autorités de nomination concernées aient besoin de connaissances spécialisées différentes, qui doivent être évaluées par les parties. Dans le contexte de la procédure de décision d'urgence, les autorités de nomination pourraient être, par exemple, des organismes professionnels ou des institutions qui connaissent bien des spécialistes dans le domaine concerné.

B.16. L'autorité de nomination peut être chargée de fixer les conditions de la nomination, notamment les honoraires à verser au tiers-décideur, si les parties en conviennent. Cette solution permettrait d'éviter qu'une partie refusant de convenir du choix d'un tiers-décideur

refuse par la suite de convenir des conditions ou des honoraires de la personne nommée par l'autorité de nomination, si ces questions sont laissées à l'appréciation des parties. Les parties devraient être conscientes du fait que, contrairement à ce qui se passe dans le cadre d'un arbitrage mené conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il n'y a pas d'autorité de nomination par défaut pour la procédure de décision d'urgence. Par conséquent, si elles n'en désignent pas une conformément à l'alinéa c, ni ne s'entendent ultérieurement pour en désigner une, la Clause type peut devenir pathologique. Il est donc impératif que les parties désignent une autorité de nomination pour la procédure de décision d'urgence lorsqu'elles conviennent d'appliquer la Clause.

Consultation – alinéa d

B.17. Selon l'alinéa d, le tiers-décideur est tenu de « consulte[r] les parties [...] sur les questions liées au litige en question et à la procédure » dans les [3] jours après avoir accepté sa nomination. Cette consultation devrait consister à engager des discussions avec les parties ou à leur demander leur avis sur la résolution ou la gestion du litige. L'objectif est de comprendre leurs points de vue, de recueillir des informations pertinentes et, éventuellement, de faciliter les négociations ou les arrangements procéduraux afin de régler le litige de manière efficace et efficiente. La première consultation devrait avoir lieu dans les [3] jours suivant l'acceptation, par le tiers-décideur, de sa nomination. Cette consultation peut précéder la soumission d'une réponse par l'autre partie, ce qui permet à cette dernière de cibler sa réponse en fonction des questions soulevées lors de la consultation. Toutefois, on notera que des consultations supplémentaires sont possibles, voire souhaitables, même après que le défendeur a soumis sa réponse, afin de permettre à toutes les parties concernées de continuer à discuter et de fournir, le cas échéant, des informations complémentaires.

Communication de l'acceptation de la nomination – alinéa e

B.18. L'alinéa e fixe à la ou aux parties défenderesses un délai de procédure qui court à partir de l'acceptation, par le tiers-décideur, de sa nomination pour un litige particulier. Il est prévu que la réponse à la requête ne soit communiquée qu'après la tenue des consultations, afin de permettre au défendeur de bien comprendre les questions en litige et d'adapter sa réponse aux questions spécifiques de l'espèce. Ainsi, le délai de soumission est fixé à [14] jours à compter de l'acceptation, par le tiers-décideur, de sa nomination, acceptation dont le défendeur prendra connaissance au plus tard lorsqu'il sera contacté par ce tiers-décideur en vue des consultations, qui doivent avoir lieu dans les [3] jours suivant ladite acceptation.

B.19. Selon l’alinéa f, le tiers-décideur peut mener la procédure de la manière qu’il juge appropriée dans le cas d’espèce, et notamment raccourcir ou prolonger tout délai, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d’égalité et que chacune d’elles ait une possibilité raisonnable de faire valoir ses droits et proposer ses moyens. En l’absence de règles de procédure largement reconnues en matière de décision d’urgence, le tiers-décideur et les parties peuvent se mettre d’accord sur les modalités procédurales ou aborder ensemble des points susceptibles de faciliter le processus de décision. Ainsi, des questions telles que le point de savoir si la procédure comprendra des audiences ou se déroulera sur pièces uniquement peuvent être abordées pendant les consultations.

Adéquation – alinéa g

B.20. L’alinéa g habilite le tiers-décideur à déterminer si le litige en question, dans sa totalité ou en partie, se prête à une procédure de décision d’urgence. Il devrait se prononcer sur ce point aussi rapidement que possible. Toutefois, le tiers-décideur peut décider que le litige ou certains de ses aspects ne se prêtent pas à une décision d’urgence à un stade ultérieur de la procédure, voire au moment de se prononcer sur les aspects du litige qui s’y prêtent. En effet, les questions ne se prêtent pas toutes à une telle procédure. Par exemple, le tiers-décideur peut juger que certains litiges particuliers sont trop complexes pour être tranchés dans un délai aussi bref. Un tiers-décideur spécialisé dans les questions techniques peut estimer qu’un litige particulier porte essentiellement sur des questions juridiques, et qu’il n’est pas la personne adéquate pour le trancher. Si la mesure demandée est irrévocable une fois exécutée, et qu’elle ne peut être compensée, le cas échéant, par des paiements monétaires, le tiers-décideur peut là encore décider qu’une procédure de décision d’urgence ne constitue pas la solution adéquate. Dans ces cas de figure, les parties peuvent recourir à l’arbitrage en vertu du paragraphe 1.

Décision – alinéa h

B.21. L’alinéa h précise le délai dans lequel le tiers-décideur doit rendre sa décision après avoir accepté sa nomination pour un litige particulier, et prévoit la possibilité de prolonger ce délai dans des circonstances exceptionnelles. Cet alinéa vise à garantir que la procédure de décision d’urgence soit menée en temps voulu, tout en ménageant une certaine souplesse dans les cas où un délai supplémentaire pourrait se justifier en raison de circonstances exceptionnelles.

B.22. L’alinéa h prévoit que le tiers-décideur doit motiver sa décision auprès des parties, qui pourront ainsi la comprendre et l’accepter.

Toutefois, sauf disposition contraire de la loi applicable, les parties sont libres de déterminer si le tiers-décideur devra ou non effectivement motiver sa décision, et peuvent choisir d'inclure la phrase suivante dans la Clause : « Le tiers-décideur n'est pas tenu de motiver sa décision. »

B.23. L'absence de motivation contribue à accélérer la procédure. Elle peut toutefois empêcher les parties de comprendre pleinement la décision rendue ou de l'accepter. Le fait d'exiger d'un tiers-décideur qu'il motive sa décision peut aider celui-ci à mieux comprendre le litige en question, et la connaissance de ces motifs peut aider les parties à déterminer si elles soumettront ou non le litige à un arbitrage ultérieur. En outre, dans le cas improbable où, dans un arbitrage visant à établir le respect de la décision tel que prévu au paragraphe 3, un défendeur arguerait que le tiers-décideur ne lui a pas donné une possibilité raisonnable de faire valoir ses droits et de proposer ses moyens ou n'a pas traité les parties sur un pied d'égalité, le tribunal saisi pourrait avoir des difficultés à statuer sur cette question si le tiers-décideur n'a pas motivé sa décision. En outre, la motivation de la décision n'allonge pas nécessairement de manière significative le temps nécessaire au prononcé de cette décision, car le tiers-décideur peut fournir des motifs succincts et ciblés.

B.24. Les parties pourraient aborder cette question avec le tiers-décideur dans le cadre des consultations, lorsqu'elles évoquent l'organisation de la procédure, en exprimant leur préférence quant à l'inclusion des motifs. Grâce à cette approche proactive, elles seront bien informées des incidences de leur choix en termes de compréhension et d'acceptation potentielle de la décision rendue par le tiers-décideur.

Effets de la décision – alinéa i

B.25. L'alinéa i précise les effets juridiques et les obligations découlant de la décision rendue par le tiers-décideur. Ainsi, puisque les parties acceptent que cette décision soit juridiquement contraignante, elles doivent s'y conformer.

Confidentialité – responsabilité

B.26. Par ailleurs, les parties peuvent envisager de prendre un engagement de confidentialité et veiller au respect de cette dernière durant la procédure de décision d'urgence. Elles peuvent également envisager de renoncer à toute action contre le tiers-décideur pour un acte ou une omission en rapport avec la procédure de décision d'urgence, sauf en cas de faute intentionnelle, ainsi que le prévoit l'article 16 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

B.27. Lorsqu'il accorde une mesure et sous réserve de certaines conditions, le tiers-décideur peut ordonner au bénéficiaire de la décision qu'il fournisse une garantie pour couvrir un éventuel paiement ou remboursement dans le cas où le tribunal arbitral rendrait une décision divergente. Or, la procédure de décision d'urgence a souvent pour objectif de garantir le flux de trésorerie. Par conséquent, en ordonnant la constitution d'une garantie sous la forme de paiements monétaires additionnels, le tiers-décideur risque de compromettre cet objectif. Il devrait donc soigneusement mettre en balance la décision d'exiger une garantie et la finalité plus générale que constitue l'exécution du contrat dans les délais.

*Arbitrage relatif au respect de la décision –
paragraphe 3*

B.28. Le paragraphe 3 prévoit l'arbitrage comme mode de règlement des litiges concernant le respect de l'obligation visée à l'alinéa i du paragraphe 2. Cette procédure permet de répondre efficacement à toute allégation de non-respect de l'obligation de se conformer à la décision rendue par le tiers-décideur. Bien qu'elle s'aligne sur l'arbitrage hautement accéléré, elle traduit des choix particuliers par rapport aux délais prévus par la Clause type sur l'arbitrage hautement accéléré, choix qui semblent le mieux convenir à la portée très limitée de l'arbitrage relatif au respect de la décision. En outre, l'alinéa d du paragraphe 3 introduit une limite maximale pour le délai de prononcé de la sentence. L'alinéa e du paragraphe 3 prévoit que le tribunal est habilité à évaluer si le tiers-décideur a traité les parties sur un pied d'égalité, leur a permis de faire valoir leurs droits et proposer leurs moyens et a conservé son impartialité ou son indépendance.

*Relation entre l'arbitrage visé au paragraphe 1 et
la décision d'urgence rendue par un tiers –
paragraphe 4*

B.29. Le paragraphe 4 aborde deux questions essentielles pour toute procédure arbitrale faisant suite à la procédure de décision d'urgence décrite au paragraphe 2.

B.30. Premièrement, l'alinéa a prévoit qu'une partie à la procédure arbitrale peut soumettre à cet arbitrage des litiges particuliers qui ont été précédemment tranchés à l'issue d'une procédure de décision d'urgence conformément au paragraphe 2. Il importe de noter qu'aucune partie n'est limitée par les prétentions, arguments, éléments de preuve ou autres communications produits au cours de la procédure de décision

d'urgence. Avec cette disposition, une partie peut faire valoir ses droits et proposer ses moyens de manière plus complète dans le cadre de l'arbitrage ultérieur, sans être limitée par les droits et moyens dont elle s'est prévaluée – en devant respecter des délais courts – lors de la procédure de décision d'urgence.

B.31. Deuxièmement, l'alinéa b souligne que le tribunal arbitral chargé de trancher une question dans le cadre d'une procédure arbitrale engagée conformément au paragraphe 1 n'est pas lié par une décision rendue par le tiers-décideur. En d'autres termes, la procédure arbitrale est indépendante de toute décision rendue précédemment par un tiers-décideur, ce qui permet au tribunal arbitral de mener sa propre évaluation, de parvenir à ses propres conclusions et de rendre des décisions sans être influencé ou limité par les conclusions du tiers-décideur.

B.32. Par conséquent, même si un litige particulier soumis au tribunal arbitral comprend des questions de fait ou de droit qui ont déjà été tranchées par un tiers-décideur, le tribunal peut procéder à un examen complet *de novo* de ces questions, conformément au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré ou au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sans tenir compte de la décision rendue par le tiers-décideur ou par le tribunal arbitral en vertu du paragraphe 3.

B.33. Si certains contrats exigent le dépôt d'un avis de désaccord pour empêcher que la décision d'un tiers-décideur ne devienne définitive, la Clause type permet, au moyen d'un arbitrage relatif au respect de la décision, de conférer à cette dernière un caractère exécutoire à titre provisoire, le caractère définitif de la décision dépendant des délais de prescription imposés par la loi.

Procédures concurrentes – paragraphe 5

B.34. Le paragraphe 5 indique que les parties pourraient engager, simultanément ou consécutivement, une procédure de décision d'urgence (par. 2) et une procédure d'arbitrage (par. 1) qui peuvent couvrir, en tout ou en partie, les mêmes questions. Les deux procédures peuvent donc être menées en parallèle. Si une partie est lésée d'une manière ou d'une autre par l'exécution d'un contrat régi par la Clause type, on s'attend à ce qu'elle soumette le point litigieux en premier lieu à la procédure de décision d'urgence, de sorte qu'elle tire parti de la brièveté de cette procédure et des compétences spécialisées du tiers-décideur. Dans ce cas, on peut également supposer que les parties attendront la décision du tiers-décideur avant de choisir d'engager une procédure d'arbitrage (en vertu du paragraphe 1) pour réexaminer tout ou partie des questions ayant fait l'objet de la procédure de décision d'urgence. Toutefois, la Clause type reconnaît que deux cas de figure, beaucoup moins probables, peuvent survenir : i) la partie qui ne prend

pas l'initiative d'engager une procédure de décision d'urgence peut entamer une procédure d'arbitrage sur toutes ou certaines des questions soumises au tiers-décideur avant que la procédure de décision d'urgence ne soit terminée, ou ii) la partie lésée peut soumettre son litige en tout premier lieu directement à l'arbitrage, tandis que l'autre partie (estimant que ce litige devrait faire l'objet d'une décision d'urgence rendue par un tiers) prend l'initiative d'engager une procédure de décision d'urgence.

B.35. La Clause type prévoit que si des procédures concurrentes sont engagées dans le cas de figure i ou ii, la procédure de décision d'urgence et la procédure d'arbitrage peuvent toutes deux se poursuivre. Cette approche reflète l'idée que toute période de chevauchement entre les procédures sera probablement courte, puisque la décision d'urgence doit normalement être rendue dans les [30] jours après que les deux parties ont exposé leurs vues, alors qu'une procédure d'arbitrage est généralement beaucoup plus longue. En outre, les parties peuvent toujours convenir de suspendre l'une ou l'autre des procédures concurrentes si elles estiment que cela est judicieux dans le cas d'espèce.

B.36. Toutefois, si les parties souhaitent éviter, dès le départ, le risque de procédures concurrentes, elles peuvent convenir d'insérer des dispositions supplémentaires au paragraphe 5 de la Clause type afin de prévenir une telle éventualité. Ces dispositions facultatives supplémentaires visent à éviter les procédures concurrentes en établissant une séquence procédurale particulière et en précisant la relation entre la procédure de décision d'urgence et l'arbitrage mené en vertu du paragraphe 1. Ces dispositions facultatives supplémentaires précisent les conditions dans lesquelles un arbitrage peut être engagé en relation avec une procédure de décision d'urgence en cours, et inversement, en tenant compte de la nécessité de suivre un ordre spécifique ou de suspendre temporairement une procédure en faveur de l'autre, selon les circonstances.

B.37. En exigeant des parties qu'elles attendent la décision du tiers-décideur avant d'entamer une procédure d'arbitrage ou qu'elles suspendent une procédure arbitrale en cours, la Clause répond aux préoccupations exprimées concernant la duplication des efforts (c'est-à-dire les procédures concurrentes) et les risques juridiques et pratiques liés à la conduite simultanée de deux procédures sur la même question.

B.38. Toutefois, l'inclusion d'une telle clause peut comporter des risques, car elle peut donner lieu à des différends sur des questions procédurales, ce qui peut entraîner des retards, les parties pouvant même recourir à des manœuvres dilatoires. En outre, d'un point de vue pratique, compte tenu de la brièveté de la procédure de décision d'urgence, le risque de chevauchements entre des procédures menées simultanément sera vraisemblablement limité, même dans le cas où les parties décideraient de ne pas utiliser les dispositions facultatives susceptibles d'être ajoutées au paragraphe 5.

IV. Clause type sur les conseillers techniques

Clause type

1. Le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs conseillers techniques indépendants pour l'accompagner dans la procédure et, en cas de besoin, l'aider à comprendre les aspects techniques du litige.
2. Dans le cadre du processus de sélection et de nomination d'un conseiller technique, le tribunal arbitral consulte les parties sur :
 - a) Le domaine spécifique pour lequel des compétences techniques sont nécessaires ;
 - b) Le mandat du conseiller technique, y compris le type d'assistance qu'il doit fournir et les moyens et modalités devant lui permettre de s'acquitter de ses fonctions ; et
 - c) Toute autre question que le tribunal arbitral juge pertinente.
3. Le paragraphe 2 de l'article 29 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'applique aux conseillers techniques.
4. Le tribunal arbitral s'assure que les parties ont une possibilité raisonnable de faire des observations sur les explications fournies par le conseiller technique.

Notes explicatives

Rôle du conseiller technique – paragraphe 1

C.1. Pour les litiges très spécialisés, techniques ou autres, les tribunaux arbitraux peuvent tirer parti d'une assistance sur les aspects techniques afin de mieux comprendre et évaluer l'affaire. Le paragraphe 1 indique comment des conseillers techniques peuvent accompagner le tribunal arbitral dans la procédure au moyen de leurs compétences techniques. Le rôle des conseillers techniques diffère de celui qu'exercent les experts nommés conformément à l'article 29 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (experts nommés par le tribunal arbitral). Le conseiller technique aide le tribunal arbitral à comprendre les aspects techniques

du litige, si nécessaire. Alors que les experts nommés par le tribunal arbitral établissent des rapports écrits qui contiennent des avis sur les questions à trancher par le tribunal arbitral, le rôle des conseillers techniques se limite à aider celui-ci, essentiellement par des explications, à comprendre les points techniques soulevés dans les mémoires et les éléments de preuve reçus des parties. Par exemple, un conseiller technique peut s'avérer utile dans les affaires nécessitant des connaissances spécialisées ou dans celles impliquant des calculs complexes reposant sur des méthodes et modèles avancés. Les explications fournies par les conseillers techniques devraient se fonder sur des normes généralement acceptées dans le domaine d'expertise technique concerné.

C.2. Le conseiller technique peut exercer ses fonctions à tout moment après sa nomination et pendant la procédure, y compris lors des conférences de gestion d'instance et des audiences, sous réserve des exigences du paragraphe 4. Dans certains cas, il se peut que le tribunal arbitral, tout en ayant compris les aspects techniques de l'affaire avec l'aide du conseiller technique, souhaite néanmoins solliciter l'avis d'experts, qu'il nommera, sur les questions en litige. Le fait qu'il ait désigné un conseiller technique ne l'empêche pas de nommer un ou plusieurs experts conformément à l'article 29 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Consultation des parties – paragraphe 2

C.3. Le tribunal arbitral devrait consulter les parties sur certaines questions relatives à la nomination du conseiller technique. Le paragraphe 2 de la présente Clause type cite deux aspects clefs, à savoir le domaine spécifique pour lequel des compétences techniques sont requises et le mandat du conseiller.

C.4. Les parties, en particulier lorsqu'elles sont spécialistes du domaine, peuvent être mieux placées pour déterminer la personne qu'il convient de nommer comme conseiller technique. Si tel est le cas, le tribunal arbitral peut leur demander de fournir une liste de candidats que l'autre partie et lui-même examineront.

C.5. Il est essentiel de définir le mandat afin de protéger le droit des parties d'être entendues, en déterminant le type d'assistance que le conseiller technique doit fournir et les moyens et modalités devant lui permettre de s'acquitter de ses fonctions. Pour instaurer la confiance dans l'intervention du conseiller technique, il est essentiel de garantir la transparence et le droit des parties d'être entendues. Les honoraires du conseiller technique devraient être considérés comme des frais au titre de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 40 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et peuvent également être stipulés dans le mandat.

Droits des parties – paragraphes 3 et 4

C.6. Il est indispensable de garantir que les parties auront la possibilité d'exercer leur droit procédural de soulever une objection quant aux titres, à l'impartialité ou à l'indépendance du conseiller technique, avant et après sa nomination. Pour ce faire, on suivra la même procédure que celle prévue au paragraphe 2 de l'article 29 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

C.7. Il faut également veiller à ce que les parties aient la possibilité d'exercer leur droit d'être entendues. Conformément au paragraphe 4 de la présente Clause type, le tribunal arbitral devrait veiller à ce qu'elles aient une possibilité raisonnable de faire des observations sur les explications fournies par le conseiller technique, en particulier si ces dernières introduisent des considérations qui n'ont pas été soulevées par les parties ou leurs experts. Il convient de préciser dans le mandat, qui doit être établi par le tribunal arbitral en consultation avec les parties, par quel moyen les parties pourront fournir leurs observations. Le tribunal arbitral peut autoriser les parties à être présentes lorsque le conseiller technique exerce son rôle oralement. Lorsqu'il l'exerce par écrit, les parties devraient également être tenues informées. Le tribunal arbitral peut également décider que, dans un souci d'efficacité, il demandera des explications au conseiller technique ou son assistance en l'absence des parties, mais qu'il leur fournira ultérieurement un résumé des explications et leur demandera de faire part de leurs commentaires.

V. Clause type sur la confidentialité**

Clause type

1. Chaque partie préserve la confidentialité de tous les aspects de la procédure, y compris l'existence de celle-ci, toutes les informations non publiques divulguées par une autre partie à la procédure, toutes les décisions ou sentences non publiques, [et toutes les décisions ou sentences dont il est établi qu'elles ont été rendues publiques illégalement], avec les exceptions suivantes : dans la mesure où cette divulgation est requise en raison d'une obligation légale, afin de préserver ou de faire valoir un droit ou un intérêt légal, ou en rapport avec l'exécution ou la contestation de sentences dans le cadre d'une procédure judiciaire ouverte devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente, ou dans le but d'obtenir ou de solliciter des services juridiques, comptables ou d'autres services professionnels.
2. Le tribunal arbitral et les parties demandent à toutes les personnes qu'ils font intervenir dans la procédure de prendre, par écrit, le même engagement de confidentialité.
3. Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, rendre des ordonnances concernant la confidentialité de la procédure arbitrale et prendre des mesures pour protéger les informations confidentielles.

Notes explicatives

D.1. Les parties qui souhaitent assurer la confidentialité de la procédure arbitrale et choisissent de mener leur arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sont encouragées à aborder expressément la question de la confidentialité dans leur convention d'arbitrage ou à envisager de conclure un accord de confidentialité supplémentaire, dans la mesure où la loi applicable le permet. Contrairement à certains règlements institutionnels ou à certaines législations internes, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne contient pas de dispositions spécifiques concernant la confidentialité.

** Dans certains pays, un accord de confidentialité valable ne peut être conclu qu'après la naissance d'un litige. Dans ce cas, les parties peuvent ajouter à la Clause type le premier paragraphe suivant : Dès que survient un litige, les parties peuvent envisager de convenir de ce qui suit : (puis conserver la Clause type telle qu'elle est actuellement formulée).

Obligation de préserver la confidentialité – paragraphe 1

D.2. Ce paragraphe impose à chaque partie intervenant dans la procédure arbitrale l'obligation de préserver la confidentialité concernant tous les aspects de la procédure, y compris l'existence même de celle-ci, toutes les informations non publiques communiquées par les autres parties et toutes les décisions ou sentences non publiques. Il prévoit également des exceptions spécifiques à cette obligation, en permettant la divulgation dans la mesure où elle est nécessaire, en raison d'une obligation légale, afin de préserver ou de faire valoir un droit ou un intérêt légal, en rapport avec l'exécution ou la contestation de sentences dans le cadre d'une procédure judiciaire, ou en vue d'obtenir des services juridiques, comptables ou d'autres services professionnels. Normalement, la consultation d'un tiers financeur entrerait dans ces exceptions.

D.3. Les parties peuvent envisager d'inclure le texte contenu entre crochets « et toutes les décisions ou sentences dont il est établi qu'elles ont été rendues publiques illégalement » en fonction de leurs besoins et préoccupations spécifiques. L'inclusion de ce texte leur permettrait de faire face à une situation dans laquelle une décision ou une sentence aurait été rendue publique de manière illégale. En outre, les parties peuvent ajouter une formule visant à préserver la confidentialité de toute information qui a été, que ce soit intentionnellement ou non, rendue publique en violation d'une disposition relative à la confidentialité de la loi applicable en la matière.

Engagement écrit de confidentialité – paragraphe 2

D.4. Le paragraphe 2 exige du tribunal arbitral et des parties à la procédure qu'ils obtiennent un engagement écrit de confidentialité de la part de toutes les personnes/entités qu'ils font intervenir dans le processus arbitral. Cet engagement vise à garantir que toute personne participant à la procédure, y compris les témoins et les experts, accepte par écrit de préserver la confidentialité des divers aspects de la procédure, y compris l'existence même de celle-ci, les informations non publiques et les décisions ou sentences.

D.5. Chaque fois que d'autres personnes interviennent dans la procédure arbitrale, il incombe aux parties de conclure un accord de confidentialité avec celles-ci. De même, lorsque le tribunal arbitral invite des tiers, comme ses secrétaires ou des experts, à participer à la procédure, c'est à lui qu'incombe cette responsabilité.

Ordonnances et mesures concernant la confidentialité – paragraphe 3

D.6. Le paragraphe 3 confère au tribunal arbitral le pouvoir de traiter les questions de confidentialité dans le cadre de la procédure arbitrale, en prévoyant un mécanisme permettant aux parties de demander une intervention et au tribunal de répondre à ces préoccupations. En cas de violation de la confidentialité, les parties peuvent être en droit de demander réparation à la partie qui a commis ladite violation, conformément à la loi applicable. De plus, en vertu de la Clause type, une partie peut demander au tribunal arbitral de rendre des ordonnances et d'adopter des mesures appropriées pour rétablir la confidentialité de la procédure arbitrale.

Confidentialité dans le cadre de la procédure

D.7. Le paragraphe 3 couvre également le cas de figure où une partie dispose d'informations sensibles ayant une valeur intrinsèque, comme des secrets d'affaires, un savoir-faire, des algorithmes ou des données exclusives de grande valeur, qu'elle souhaite utiliser dans le cadre de l'arbitrage, tout en préservant leur confidentialité vis-à-vis de la partie adverse. Dans ce genre de cas, les mesures peuvent être discutées au cours d'une conférence de gestion d'instance. Le tribunal arbitral peut qualifier ces informations de « confidentielles » et prendre des mesures de protection. Par exemple, des informations détenues par une partie qui les traite de manière confidentielle (en les rendant inaccessibles au public ou à la partie adverse) et qui sont sensibles d'un point de vue commercial, scientifique ou technique peuvent être classées comme informations confidentielles. Une partie peut demander que des informations soient classées comme telles en motivant sa demande. Si le tribunal arbitral décide de les qualifier de la sorte, il peut adopter des mesures de protection, en cas de besoin, après avoir entendu les deux parties et en tenant compte du préjudice que pourrait subir la partie qui en fait la demande au cas où la confidentialité ne serait pas préservée. Ces mesures de protection peuvent, par exemple, consister à limiter l'accès à certaines informations aux seuls avocats ou experts, à contrôler la diffusion de certaines informations, à autoriser la communication, sous une forme expurgée uniquement, de certaines informations à titre de preuve documentaire, et à demander aux témoins et aux experts de signer un engagement de confidentialité.

